

## Arrêt

**n° 90 732 du 30 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me M.KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 9 mars 2012.*

*A l'appui de votre requête, vous déclarez être fonctionnaire et occuper depuis 2006 le poste de collaboratrice niveau B du bureau du personnel de la Délégation Régionale de l'Agriculture de l'Ouest à Bafoussam. Le 21 septembre 2011, votre supérieur hiérarchique vous informe que sur sa recommandation - dès lors que vous jouissez de sa confiance - l'ELECAM (l'organe électoral*

camerounais Elections Cameroon) vous désigne comme responsable d'un bureau de vote pour l'élection présidentielle du 9 octobre 2011. Le 22 septembre 2011, vous recevez un courrier de l'ELECAM vous informant que vous allez présider le bureau de vote Banengo à Bafoussam et qu'une formation ad hoc aura lieu du 3 au 5 octobre 2011 dans les bureaux régionaux de l'ELECAM à Bafoussam. Le jour de l'élection, en fin de journée, vous recevez la visite de Maître René [T.], responsable régional d'ELECAM au niveau de l'Ouest, qui vous demande de bourrer l'urne avec les bulletins restants du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais) et d'ainsi fausser le résultat au profit du RDPC. Vous lui dites que vous allez procéder comme tel mais mettez une centaine de bulletins du RDPC dans votre sac. A la clôture du vote, vous déposez votre rapport d'élection au bureau régional d'ELECAM - au terme duquel le SDF (Social Democratic Front) l'emporte à 61% - sans signaler l'incident et archivez les bulletins de vote dans votre courrier à votre domicile sans y prêter attention. Le 5 février 2012, alors que vous recevez des collègues à votre domicile dans le cadre d'une tontine, vous inscrivez négligemment les coordonnées téléphoniques d'une de vos collègues sur un des bulletins de vote du RDPC et votre collègue, ayant constaté la nature du document, vous indique sa réprobation puis s'en va vous dénoncer auprès de la Police Judiciaire de Bafoussam. Le lendemain, celle-ci vous arrête à votre domicile et vous détient durant 5 jours au cours desquels vous êtes accusée d'avoir falsifié les élections et de travailler pour le compte du SDF. Durant votre détention, votre mari contacte le délégué général de la Sûreté nationale en tant que haut fonctionnaire lui-même et un ami conseiller à la cour d'appel de Bafoussam qui lui conseillent de prendre un avocat pour votre cas, ce qu'il fait mais en vain dès lors qu'il n'est pas autorisé à vous rencontrer. Le cinquième jour de détention, votre mari parvient à soudoyer votre gardien et celui-ci vous fait évader. Vous allez chez une amie à Douala jusqu'au départ du Cameroun. Le 7 mars 2012, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

S'agissant du fait générateur de votre crainte et de l'introduction de votre demande d'asile, soit la découverte des bulletins de vote précités à votre domicile le 6 février 2012 par vos autorités nationales, il ressort de vos déclarations que vous avez refusé de falsifier le résultat du vote dans votre bureau électoral en faveur du RDPC et que vous avez emporté les bulletins de vote précités à votre domicile où vous les avez remisés dans vos archives sans y prêter attention (audition p. 13-14). Interrogée sur le fait de savoir si vous tentez de signaler le comportement de Maître René [T.] dans le procès-verbal final, vous répondez par la négative en indiquant que vous craigniez d'être tuée dès lors que lorsqu'on refuse de collaborer avec le RDPC au Cameroun, on s'expose à de grands problèmes. Cependant, interrogée ensuite quand (sic) au fait de savoir dès lors ce que vous avez fait dudit procès-verbal, vous déclarez l'avoir déposé à l'ELECAM, avoir remisés les bulletins de vote à votre domicile sans y prêter attention, vous en être servie comme bloc-note car il ne vous est pas apparu que ces documents pourraient vous attirer des ennuis et avoir été surprise d'être arrêtée le lendemain car vous ne compreniez pas ce que vous auriez eu à vous reprocher en détenant ces bulletins de vote chez vous (audition p. 13-15). D'où il convient de relever que vos déclarations concernant ces points importants sont incohérentes et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus, de telle manière qu'il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis. Par ailleurs, confrontée à ces éléments lors de votre audition (audition p. 16-19), vous restez en défaut d'apporter une explication pertinente, vous bornant à dire que vous ne vous doutiez pas que le fait de ne pas collaborer avec le RDPC et de garder de tels documents chez vous vous amènerait des ennuis, explications qui n'emportent pas la conviction du CGRA vu leur caractère élémentaire et qu'au vu de votre profil socio-professionnel vous ne pouviez ignorer.

Même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous êtes accusée d'avoir falsifié les élections au niveau national pour le compte de l'opposition (audition p. 18). Interrogée sur la sanction que vous risquez dans un tel cas, vous déclarez l'ignorer, ne pas en avoir parlé avec votre mari ni votre avocate et au plus vous affirmez supposer que cela (sic) doit dépendre du magistrat qui peut demander votre condamnation à vie (audition p. 18). Au vu du fait que vous avez un avocat au Cameroun, que votre mari est lui-même fonctionnaire de haut rang, qu'il a des relations dans les instances administratives/ judiciaires et au vu de votre formation en droit (audition p. 6, 8, 17, 18, 19,

20), il ne laisse pas d'étonner que vous ignoriez ce fait, que vous n'ayez pas fait de démarches en vue de vous informer afin de savoir ce que vous risquez concrètement ou encore si vos problèmes ont fait l'objet de commentaires dans la presse camerounaise .

Même à supposer les faits établis (*quod non*), vous présentez à l'appui de votre requête une lettre de déconstitution de votre avocat camerounais (pièce 6 de l'inventaire). Outre le fait de relever d'importantes fautes d'orthographe dans ce courrier (*sic*), relevons que ce dernier affirme qu'en date du 13 février 2012 que vous étiez toujours détenue et qu' «Il ne m'a pas toujours été possible de m'entretenir avec elle pour mieux assurer sa défense malgré les dispositions sacrées de l'article 122 alinéa (B) du Code de procédure pénale (...)». Il ressort néanmoins de vos déclarations que votre détention s'est achevée le 9 février 2012 (audition p. 14-15) et il appert que l'article 122 alinéa (B) du Code de procédure Pénale camerounais stipule, en ce qui concerne un suspect, qu'« Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement », de telle manière que le CGRA ne peut accorder de valeur probante à ce document.

Ainsi, le même à supposer les faits établis (*quod non*), le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles (*quod non*).

Les pièces d'identité que vous déposez - carte d'identité, acte de naissance et certificat de mariage - permettent d'établir votre identité.

Les documents scolaires et professionnels que vous déposez attestent de votre parcours scolaire et professionnel mais ne peuvent, au vu de ce qui précède, pas permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ni à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les actes de naissance et scolaires de vos enfants permettent d'établir leur identité et leur parcours scolaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle rappelle, par ailleurs, que « la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent,

à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ; que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision ». Elle estime encore que « la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme non fondée, la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant » et qu'elle « ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ».

2.4 La partie requérante estime, en outre, que la décision de la partie défenderesse ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles et qu'elle a fait preuve de mauvaise foi dans l'analyse de la demande de la requérante.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

### **3. Questions préalables**

La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

Quant au grief formulé comme suit : « la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme non fondée, la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant », le Conseil observe que la décision querellée n'est pas fondée sur une comparaison de propos tenus au cours de plusieurs auditions par le requérant. Ce moyen n'est pas fondé.

De même, quant au grief formulé comme suit : « la partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève », le Conseil observe que la décision attaquée ne fait pas état du caractère étranger aux critères de la Convention précitée de la demande d'asile introduite par la requérante. Ce moyen n'est pas fondé.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante au motif que ses déclarations concernant des points importants de son récit sont incohérentes et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus ; qu'elle ne s'est pas informée afin de savoir ce qu'elle risquait concrètement pour avoir fraudé lors du scrutin électoral; qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à la lettre de son avocat camerounais qu'elle produit ; qu'elle ne livre aucun élément de preuve attestant ses problèmes.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les incohérences et invraisemblances constatées interdisent de tenir la crainte invoquée pour établie.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Elle relève que d'après le Commissaire général, le fait générateur de la crainte de la requérante est la découverte des bulletins de vote à son domicile le 6 février 2012 par ses autorités nationales ; que cette présentation des faits de la cause n'est pas exacte; que la découverte des bulletins de vote est l'élément déclencheur de la fuite de la requérante mais pas la base de sa crainte; que le parti au pouvoir actuellement au Cameroun est le RDPC ; que c'est le représentant du RDPC, également représentant de l'ELECAM qui a voulu faire pression sur la requérante pour qu'elle falsifie le résultat des élections ; qu'au terme de cette élection, c'est le parti d'opposition SDF qui a remporté la mise avec 61 % des voix ; que lorsque la requérante a été arrêtée, c'est en réalité le RDPC, parti au pouvoir et qui tirait l'ensemble des ficelles du monde politique, judiciaire et exécutif et qui s'en est pris à elle pour n'avoir pas accepté de falsifier les élections ; que selon les Country Reports on Human Rights Practices for 2010 publiés par le Département d'état des États-Unis, les personnes originaires des provinces du nord-ouest et du sud-ouest ont été victimes de violations des droits de la personne de la part du gouvernement et des forces de sécurité de façon disproportionnée en raison de leur disposition à appuyer le SDF, ce qui confirme les déclarations de la requérante. Elle rappelle que la requérante a subi une arrestation arbitraire et qu'elle n'a jamais pu voir son avocat, ce que celle-ci confirme dans le courrier remis au Commissariat général; qu'elle n'a pas eu le loisir de s'entretenir avec son avocat de la procédure ni de la peine encourue, cela d'autant qu'il ne s'agissait pas de la préoccupation principale de la requérante, qui s'inquiétait davantage de savoir ce qu'elle risquait comme représailles de la part du RDPC. Quant à la formation en droit de la requérante, elle estime qu'il s'agit d'une formation tout à fait spécifique, en réalité de petits cours de droit très généraux qui ne permettent pas d'appréhender l'ensemble du droit, ni une matière aussi spécifique que le droit électoral ; que, même en Belgique, chaque avocat ne maîtrise pas l'ensemble du droit.

4.7 Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces explications. Il relève plus particulièrement, à la suite de la décision attaquée, qu'il est invraisemblable que la requérante qui, suite à ces élections où elle occupait la fonction de responsable d'un bureau de vote, ait repris des bulletins de vote litigieux à son domicile sans y prêter attention et qu'elle s'en soit servie comme « *brouillons* » en présence de collègues, sans penser que ces documents pourraient lui attirer des ennuis, alors qu'au vu de son profil de fonctionnaire, instruite, bachelière en droit, elle ne pouvait ignorer les risques importants qu'elle encourrait dans cette affaire. Invoquer, en termes de requête, que la requérante convient qu'elle n'aurait pas dû conserver ces bulletins litigieux, que c'est fortuitement qu'elle a reçu des collègues chez elle, qu'elle comptait, dans un esprit d'économie, s'en servir uniquement à des fins privées et que c'est par distraction qu'elle s'en est servie en public, ne permet pas d'expliquer valablement l'incohérence et l'invraisemblance de cette démarche qui portent atteinte à la crédibilité de la requérante.

Le Conseil relève, de plus, que la requérante n'établit pas sa participation à ces élections et ses problèmes par l'une ou l'autre pièce, ce qui aurait permis de rétablir cette crédibilité. Il est particulièrement étonnant qu'au vu de son profil – une fonctionnaire désignée officiellement par l'ELECAM comme responsable d'un bureau de vote - et du profil de son mari - un « *haut fonctionnaire* » qui a entrepris plusieurs démarches auprès d'autres hauts fonctionnaires pour l'aider et la faire libérer -, la requérante ne puisse fournir un début de preuve de sa participation à l'organisation de ces élections

et des problèmes qui en ont découlé, dont sa détention. En l'absence de tels éléments un tant soit peu probants, les faits de persécution allégués et leur origine ne peuvent être considérés comme établis.

4.8 Quant au courrier du conseil camerounais de la requérante, la partie requérante avance qu'il faut noter que la requérante s'est évadée le 11 février 2012 et qu'elle n'a pas été libérée le 9 février 2012 comme le prétend le Commissariat général; que le conseil de la requérante a écrit son courrier en ignorant que sa cliente s'était évadée; que la requérante ne l'a pas mis au courant en estimant que l'intervention de son avocat était totalement inefficace; que la requérante ne disconvient pas du contenu de l'article 122 alinéa B du code de procédure pénale camerounais, mais qu'elle émet de larges réserves, au vu de son expérience personnelle, quant à l'application effective des dispositions qu'il contient; que c'est par ailleurs bien là le reproche de la requérante quant à sa détention, qu'elle estime totalement irrégulière et arbitraire.

En dépit de ces explications, le Conseil observe qu'un problème de concordance de dates se pose toujours à la lecture de ce document et des déclarations de la requérante, cette lettre étant rédigée deux jours après l'évasion de la requérante et mentionnant qu'elle est toujours détenue. Le Conseil peut également faire siens les constats de la partie défenderesse sur l'article du code pénal précité, lesquels ne sont pas valablement expliqués par la partie requérante. En tout état de cause, cette pièce ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

4.9 La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en ce que la requérante a subi une procédure irrégulière et inéquitable au Cameroun. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques consacre le droit à un procès équitable. Les poursuites invoquées par la requérante n'étant pas établis, la question du droit à un procès équitable n'est dès lors plus pertinente. Quant à l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, il recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4.10 A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas sous cet angle d'autres faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE